

Conclusion d'un avenant n°2 au marché relatif à la construction d'une école relai en bâtiments modulaires sur la Ville de Creil – Lot 06 « Menuiseries extérieures - Serrurerie »

Direction des finances et commande publique
Marchés publics

La maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2194-1 2° et R2194-2 à R2194-4 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024 donnant délégation à Madame la Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu le budget communal ;
- Vu le marché public n°2024-006, Lot 06 « Menuiseries extérieures - Serrurerie », conclu avec la société BATI-FRANCE et portant sur la construction d'une école relai en bâtiments modulaires sur la Ville de Creil et son avenant n°1 ;
- Vu l'avenant n°2 à intervenir ;

■ **Considérant :**

Les travaux modifcatifs nécessaires en cours d'exécution de chantier ;

Qu'il convient de conclure un avenant audit marché afin de prendre en compte les modifications en moins-value et le nouveau délai d'exécution du chantier ;

■ **Décide :**

Article 1 : De conclure un avenant n°2 au marché public n°2024-006-06 portant sur la construction d'une école relai en bâtiments modulaires sur la Ville de Creil avec la société BATI-FRANCE domiciliée 3 rue Emile Leroy à Chauny (02300).

Cet avenant a pour objet :

- De prendre en compte les travaux en plus et moins-value liés à des adaptations en cours d'exécution des travaux. Il a pour conséquence financière une moins-value de 70 114,26 € HT (- 9,60 %). Le nouveau montant du marché s'élève désormais à 660 128,26 € HT.
- La prolongation du délai d'exécution du chantier jusqu'au 25 août 2025.

Article 2 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera faite au représentant de l'Etat de l'arrondissement de Senlis et au Trésorier Municipal.

A Creil, le **– 5 NOV. 2025**
Sophie DHOURY-LEHNER
Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire



Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) **– 5 NOV. 2025**
Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **– 5 NOV. 2025**